

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE COURNONSEC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE
COURNONSEC

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son livre III,
- VU la loi du 7 Janvier 1983 - n° 83.8 relative au transfert des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU le décret d'application n° 84.228 du 29.03.1984 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif aux lotissements
- VU l'arrêté préfectoral du 28 Décembre 1975 ayant autorisé la création du lotissement "Le Mas de Plagnol" à COURNONSEC et ses modificatifs;
- VU les dossiers annexés à ces arrêtés ;
- VU la demande présentée par Monsieur AURY, Géomètre agissant pour le compte de Monsieur MOLIERE Léo en vue de l'exclusion du lot n° 14 du périmètre de l'opération ;
- VU le projet annexé à la demande susvisée ;
- VU l'accord des co-lotis ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sous réserve du droit des tiers et de l'observation des prescriptions définies à l'article 2 ci-après, sont autorisées, selon les dispositions du projet annexé au présent arrêté.

La modification du plan masse du lotissement "Mas de Plagnol" à COURNONSEC par l'exclusion du lot n° 14 d'une surface de 82.906 m2 inconstructible du périmètre de l'opération.

La modification du règlement en conséquence (article 4-15 tableau des surfaces)

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral de création et de ses modificatifs et des dossiers qui leur sont annexés demeurent maintenues.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Maire de COURNONSEC ;

est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il assurera la publication par voie d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Elle est donc exécutoire à compter de sa réception

A COURNONSEC, le

8 JUL. 1985



LE MAIRE

[Handwritten signature]